



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-128

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

- 84-2023-06-12-00005 - Arrêté complémentaire d'agrément au concours de gardien de la paix septembre 2020 V5 (3 pages) Page 5
- 84-2023-06-12-00003 - arrêté complémentaire fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 21 septembre 2021 V5 (2 pages) Page 8
- 84-2023-06-12-00006 - arrêté fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 20 septembre 2022 V1 (8 pages) Page 10
- 84-2023-06-12-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-06-01-01[?] fixant la composition de la commission de recrutement des réservistes opérationnels[?] session numéro 2023-4 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (6 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-05-10-00012 - 2023-07-0014 Création d une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire stéphanois par ACARS (4 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2023-06-12-00008 - Arrêté n° 2023-12-0024 portant autorisation de création d un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie Chablais-Gare à ANNEMASSE (74100)[?] (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

- 84-2023-06-12-00001 - [?] Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-0726 à 2023-20-078 fixant le montant de référence MCO 2023 au titre du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé SMA (128 pages) Page 30
- 84-2023-06-12-00002 - [?] Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-0790 à 2023-20-0811 fixant le montant de référence HAD 2023 au titre du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé SMA (22 pages) Page 158
- 84-2023-06-09-00002 - Arrêté 2023-18-0536 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 180
- 84-2023-06-13-00002 - Arrêté 2023-18-0539 relatif à la dissociation de la DAF USLD (2 pages) Page 183
- 84-2023-06-13-00003 - Arrêté 2023-18-0540 relatif à la dissociation de la DAF USLD (2 pages) Page 185
- 84-2023-06-13-00001 - Arrêté dissociation DAF 2023-1CNR MECS-AJD (2 pages) Page 187

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-06-12-00007 - ARS DOS 2023 06 12 17 0244 (2 pages) Page 189

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-06-08-00007 - Arrêté n° 2023-17-0315 Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Mauriac (15). (2 pages) Page 191

84-2023-06-08-00006 - Arrêté n° 2023-17-0316 Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Chaudes-Aigues (15). (2 pages) Page 193

84-2023-06-08-00009 - Arrêté n° 2023-17-0317 Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l intérim des fonctions de direction de l EHPAD de Chaudes-Aigues (15). (2 pages) Page 195

84-2023-06-08-00008 - Arrêté n° 2023-17-0318 Portant désignation de madame Isabelle MARTIN, directrice d hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15), pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15). (2 pages) Page 197

84-2023-06-12-00011 - Arrêté n°2023-17-0271 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » (3 pages) Page 199

84-2023-06-06-00009 - Arrêté n°2023-17-0307 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme) (3 pages) Page 202

84-2023-06-07-00007 - Arrêté n°2023-17-0314 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages) Page 205

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-06-08-00010 - 2023-22-0028 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages) Page 208

84-2023-06-08-00011 - 2023-22-0029 Portant modification de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de la Santé et de l'autonomie Auvergne-rhône-Alpes (16 pages) Page 221

84-2023-06-08-00012 - 2023-22-0030 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (6 pages) Page 237

84-2023-06-08-00013 - 2023-22-0031 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé d la circonscription départementale de l'Isère (7 pages) Page 243

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-12-00010 - Arrêté DREETS ARA n°2023-069 VAO SARL

SUPERNOVA retrait d'agrément (4 pages)

Page 250

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-06-12-00009 - Décision du 12 juin 2023 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du sport. (2 pages)

Page 254



Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISE-DRH-BZREC 2023-06-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 22 septembre 2020 - V5

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2020-753 du 19 juin 2020 relatif à la formation et aux conditions d'intégration des personnes reçues aux concours de gardien de la paix ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale et la nature des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 22 septembre 2020, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ATTAVAY Romain
- CAPPEZZONE Anthony
- LAFOND Tristan
- MOUNIER Sébastien
- STAZEWSKI Logan

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- COMBASSON Jean-Benoit
- FITAMEN Léa
- LOCHIN Sébastien

ARTICLE 4 - La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 22 septembre 2020 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DANGER Elodie

ARTICLE 5 - La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 22 septembre 2020 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- SOUCHON Kévin

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 12 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC- 2023-06-09-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021 - V5

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- GUERAUD ESTEBAN

ARTICLE 2 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2023-06-02-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 20 septembre 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve écrite « résolution d'un ou plusieurs cas pratiques » du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 fixant, au titre de la session du 20 septembre 2022, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale, ouverts par arrêté du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 20 septembre 2022 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 20 septembre 2022 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BARBIER THOMAS
BENBRIK MOHAMED
DA CUNHA NOAH
GIRARDEAU VINCENT
KROUK WILLIAMINE
PUTZOLU FLAVIEN

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ANTOINE XAVIER
BACHARZYNA RUBEN
BARBERAN THOMAS
BARREIRO MIKE
BAUMONT GUILLAUME
BAYARD HONORINE
BE JULIEN
BEAUD ALEXIS
BELFORT BENJAMIN
BEN YOUNES NABIL
BERTHELIER ENZO
BODELIN JORDAN
BONNIDAT LEA
BONNOTTE MATHIEU
BOURGAT ANAIS
BREUIL ROMAIN
CANGELOSI GINO
CANUTO LAUREEN
CHAM PAULINE
CHARRIER COME
CHARVET ALEXANDRE
CHERGUI ELISE
COLLAY ALEXIS
CRIEDLICH RAPHAËL
DAVID ALEXANDRE
DELORME PIERRE
DE MARIA SEMCHADINE
DEBOURG ESTELLE
DEGEORGES QUENTIN
DELMAS FLORIAN
DELMOTTE FLORENT
DEMIRLEAU BASTIEN
DI TURSI JUSTINE
DOUCET MARIANNE
DURANTIN JULIEN
DURET MELVIN
DURON NATHAN
DUTRUEL TOMMY
EGIDIO DIMITRI
FAURE MARJORIE
FERRAND LEA
FOFANA MOUSSA
FOURNET-FAYARD ALRIC
FRESSONNET LAURENT
GACHON THEO
GAIGA JOYCE
GAILLARD EMMANUEL
GARCIA CHRYS
GAVORY ENZO
GHEMADI SOFIAN
GIRARD CHASSARD PAULINE
GOETZ LAURA
GONZALEZ LILOU
HALIPRET THOMAS
HAMMADI YANIS
HERNANDEZ CYRIL
HFASNA YASMINE
LACHIZE THOMAS

LE GOVIC MALCOM
LOI ALEXANDRE
LOY-AMMEUX JADE
MAGNAVAL ROMAIN
MALLARD ANDAMAYE RAPHAEL
MARCOUX PAULINE
MATHIEU ANAIS
MICHALLET CHARLENE
MICHALLON KEVIN
MIGUEL LEA
MOLINA AMANDINE
MONTAGNE JULIEN
MORISSE JULIA
PEREIRA THOMAS
PERRUQUON VICTORIA
PEYRALBE ANNA
PEYRONNET FLORIAN
RAGOT THIBAUT
RAMIANDRISOA PRINCI
REYNAUD ROMAIN
RICHARD MAELLE
ROLLAND LOIC
SALIM ABDOUL ANZIZ
SAPANEL MAGALI
SAYLAM ABDULKADIR
SOLDAN MELISSA
SOUVETON NATHAN
STEINER CLARA
TERRET ALEXANDRE
THOMAS KILLIAN
TRIOMPHE THOMAS
VAVRA FLORIAN
VELLET YOHANN
VERNAY ANTHONY
VIDAL LOIC
VILLEMAGNE CLEMENCE
VINDRET LOICK
ZENZELAOU IINES
ZORIC EMA

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ABDELHADI MOUNIR
ALVES PEREIRA EVAN
ASSIER ARTHUR
ARTHUR JULIEN
BAPTISTA LISA
BARTOLI ENZO
BAUDOUX ROMAIN
BEAUDOING KEVIN
BELLANGER CAMILLE
BEROUD DAMARIS
BERTHON MATHYS
BERTHOT ESTELLE
BERTOLINI DORIAN
BIENAIME HUGO
BLANCHET SHONNA
BOEGLIN MANON

BOKALO ELOISE
BOKSER LUCAS
BONHOMME ALEXANDRE
BONNARD NICOLAS
BONNARDOT LOANE
BOULEMTAFES ILYAS
BOURG MATHIS
BOURRY LOUIS
BOUZON THOMAS
BRAIT THOMAS
BRENOT CAMILLE
BROCHARD MATHIS
CAMEJO ABRIL VINCENT
CAPALDI MANON
CARRIER CAMILLE
CATON AURELIEN
CHAMPION LOUP
CHARIK FEHIM
COULONNIER ALEXIS
COUTAN MAXIME
CROST YANNIS
DAMOND SOLENE
DERRADJI BILEL
DI PASQUO QUENTIN
DIAS CALISTA
DIDIER MAXIME
DO BENTO MAXIME
DONDEYNAZ THOMAS
DORVILLE GUILLAUME
DOUILLET VICTOIRE
DUGOUR MAXIME
DUQUESNE SARAH
FEREY CEDRIC
FERRARI HUGO
FRADIN SOLENE
FRANCE LUCAS
FRANCOIS-MARIE CHERYAN
GALIBARDY JEANNE
GARCIA MATHILDE
GASPARINI ANTHONY
GAVARD ARTHUR
GAY CAPUCINE
GONTIER PAUL
GORCE PHILEMON
GRENIER CLOTILDE
GRENOUILLEAU ANTHONY
GUGLIELMI VINCENT
GUINET JULIETTE
GYONOS ROBERT
HAROU LUCILE
HOARAU XAVIER
IEMMI JEREMY
IENARO VALENTIN
JARLIER THOMAS
JAUBERT ALEXIS
JAY ALEXIS
JOUANNETAUD BASTIEN
JOVANOVIC STEFAN
KASTNER KEVIN FRANCIS GERARD
KISS FRANCOIS
LACHAVE CORALIE
LANCIONE FELIX
LAZZERINI JOHAN
LE LABOUR EVAN

LE MEUR LAURIANE
LECHELLE ENZO
LESAGE RENAN
LIMON SYLVAIN
LOPEZ ANNAELLE
LOPEZ LILIAN
MANGIONE VINCENT
MAREC ARTHUR
MAREL REMI
MARGERIT SEBASTIEN
MARQUES ANAIS
MARSAC KELVIN
MARTIN AMAURINE
MARTIN MAELIS
MASSARD LUCAS
MASSON ALEXIS
MAZOUNIE ALEXANDRE
MELOT MAXENCE
MOHAMED WISAL
MONTAGNON GUILLAUME
MOREL VALENTIN
MORVAN ALICE
MOULIN THOMAS
NIETO BEATRICE
OLIVEIRA JULES
OUDINOT BENOIT
PAVIA ILAN
PEJOUT VINCENT
PELLA ALEXANDRE
PEREIRA COSTA
PEZON MAXENCE
PIASCO LOIC
PIATKOWSKI ELIAS
PICARD MAIWENN
PLIHON THOMAS
POTHIN TONY
PRADIER JULIEN
QUENTIN YANNICK
RABEYROUX AUGUSTINE
RASSOULKHAN ISMAEL
ROBERT LOIC
ROCHE LOIC
ROGER LEA
ROMAND LISON
ROMESTAING THIBAUT
RONCEY MAILYS
RONQUETTE ALEXIS
SALAMO LUDOVIC
SCHROETER SARAH
SENAT MICKAEL
SERRE MATHIA, MANON
SERTELET JULES
SMANIO MATEO
TABASTE KEVIN
TETE LUDIVINE
THIERRY CLEMENT
TRIOLET LUCIE
VALLENSANT ETHAN
VARENNE MELVIN
VAUDAIN CHARLENE

VEYRAC MAXIME
VEYROND ALEXIS
VIAL DEBORAH
VIVIER ELISE

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ABOU ABDOU RAZAKE
BARBARY DE LANGLADE PAUL
BAUDIN PIERRE
BESSE MARION
CELA ORIANE
LAINE MARINE
LEJEUNE JULES-MARIN
MALLET JUSTIN
MATYJA MELODIE
N'DIAYE MELISSA

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BERGER THOMAS
BERTIN LAURIE
BREDA CHAMPION NELL
CAU JOINDANNES THOMAS
COURTIN INES
COUVELARD REMY
DUPERRAY AARON
ECARNOT LOLA
GAIDELLA PRYCILLIA
GARAMBOIS JACQUES
GAUFFRE CELINE
GINEYS LENA
LORENZO MORGANE
LOUISE FARES
MATHIEU GAETAN
MOULIN CHARLOTTE
NAIL EDWARD
POUSSY REMI
RAMADANI CONSTANTIN
SAGLAM MIKAIL
SEILIEZ ELLIOT
SILVA PEREIRA SERGIO
TOEROEK YANN
VAURIS QUENTIN
VIRTON REMI
ZARKOVIC DEJAN

ARTICLE 7 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

CARTAL MAURINE
GAMBARD LARA

ARTICLE 8 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BEAUPREAU DYLAN
CHAHLAL SAMI
HUET VINCENT
LEJAY DAVID
MICHON BENJAMIN
PARENT ROBIN
RIVIERE STEPHANE
TETUE LOUIS
YALCIN BETUL

ARTICLE 9 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation Île-de-France** – session du 20 septembre 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

NEANT

ARTICLE 10 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-06-01-01
fixant la composition de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2023-4 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU Le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU Le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU Le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU Le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU L'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU L'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU L'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU La circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU L'instruction générale relative au recrutement et à la préparation des candidats, à l'emploi et à la gestion administrative des policiers réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale du 23 janvier 2023 ;

SUR La proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2023-4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

PLAINDOUX Alain, Colonel ; SGAMI SE, ministère de l'intérieur

GONACHON Patricia, Commissaire général de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LAROCHE Sidonie, Commissaire divisionnaire de la police nationale, , Ministère de l'Intérieur ;

PAYET Alain, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

ARCHER Manuel, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BOUQUIN Philippe-Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

DEBEUGNY Eric, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

DURAND Sophie, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

HUIGNARD Frédéric, Commissaire de la police nationale , Ministère de l'Intérieur ;

LAULAN Christophe, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

MANTEL Pierrick, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

NAUDIN Marine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

PIANA Aurore, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

REYMOND Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

ROETHINGER Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loic, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BACCONNIER Damien, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARDONNET Hubert, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOMPART Antoine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNO Pascal, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CAVALIE Laurence, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COMPAIN Frédéric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COUMERT Yann, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DAVOINE Eric, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel
DE LA PARRA Renaud, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOUCET Alexandra, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FEHRENBACHER Nathalie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTECON Anthony, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARTINEZ Blandine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
MORTHON Daniel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ODETTO David, Commandant divisionnaire , Ministère de l'Intérieur ;
PERRET Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRINET Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROD'HOMME Renaud, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
TINGRY Pierre-Jean, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
ROUSSELOT Eric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SIMMONET Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARBIER Virginie, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURIOT Pascal, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOT Maxime, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MUTEL Sigismond, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERCEAU Candice, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LEHMAN Romain, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEROY Prescillia, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BALVAY Emmanuel, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BLASZCZYK David, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOIDRON Bruno, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CARUSO Frédéric, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CIMIER Guillaume, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CROTET Myriam , Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DUTANG Richard, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAISSU Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LECERTISSEUR Bruno, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEPAGNOL Philippe, Major EX de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MACEDO Eusebio, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARSOLAT Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MILLARD Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLLIER-SABET Raymond, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

NAVILLE Franck, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ Franck, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEYTAVI Peter, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AORTE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BONNET Julien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUCHUT Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Mélanie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CATTIAUX Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CHANDY Florent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COURTIAL Franck, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COTTAZ Gael, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEFIT Roland, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DELNESTE Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOSSIER Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FARRUGIA Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRERE Sophie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FRANCOZ Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GRONCHI Christophe, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARGERON Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LE HELLOCO Loïc, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARTIN Sébastien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REFFO Lionel, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
RESSEGUIER Grégory, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROCHETTE Gilles, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SEPTFONS Lisa, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SOUL Smaïl, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SPAES Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TUZI Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VIVIER MERLE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BON Grégory, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRANCOURT Didier, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOURGUIGNON Yann, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUSSARDON Thierry, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DE STEFANO Karine, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DRUAIS Carole, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
KARMAOUI Mohamed-Ali, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSARDIER Jean-Baptiste, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY-BORZOW Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PAULET Ludovic, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROUX Clément, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ZINK Jérémie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BERTHET Thomas, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CASTANHEIRA Corinne, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DESVIGNES Arnaud, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GIRARD Florent, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BEAUD Ingrid, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BEN MABROUK Taoufik, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BAILLIET Christine, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
CHAPONNAY Gaëlle, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
COURTY Caroline, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
GLAIN Coline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOL Aydrey, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
PEYROT Christel, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ARNAUD Xavier, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
DILLIES Marie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
EUZET Anna, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
TARDY Alice, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
THAI Stéphanie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BARATHE Magali, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BENDELA Sorya, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BESSY Sandrine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHALANCON Christophe, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CURT Didier, Ingénieur des services techniques, Ministère de l'Intérieur ;
DETURCK Martine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
FLOUREZ Cédric, Contractuel Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
LINGUET Lory, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
MECHERI Hind, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
PELLAT-FINET Emilie, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
VIALATTE Julien, Assistant ingénieur, Ministère de l'Intérieur ;

ACHARD Marie, Psychologue vacataire
BLERVACQUE Coline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BOTTAZZI-DUVERNAY Sandrine, Psychologue vacataire ;
CIMADOMO Fanny, Psychologue vacataire ;
GEORGET Céline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HUGOT Emeline, Psychologue vacataire ;
LEBONHEUR Santhini, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
LEYRIS Elodie, Psychologue vacataire ;
LOUIS Marlène, Psychologue vacataire ;
MOURGUES Mathilde, Psychologue vacataire ;
NARSOU Anne-Laure, Psychologue vacataire ;
OLIVIER Gwénaëlle, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
PAPILLAULT DES CHARBONNERIES Aude, Psychologue vacataire.
PLOCKYN Anais, Psychologue vacataire ;
PLOCQ Christine, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
VALLET-MEGGENI Mélissandre, Psychologue vacataire.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le

12 JUIN 2023

Pour la Préfète, et par
délégation,
La directrice des ressources
humaines

Audrey MAYOL

Arrêté n° 2023-07-0014

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ACARS » dans le département de la Loire

La Directrice Générale par intérim-de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-4-26 relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé et des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-42-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ACARS » ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ACARS » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant que l'association « ACARS », ancrée sur le territoire stéphanois, a une solide expérience dans l'accompagnement à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité, en particulier dans une démarche d'« aller vers » puisqu'elle gère déjà un service d'appartements de coordination thérapeutique avec une modalité « hors les murs », un service d'accompagnement en santé intervenant au sein d'accueils de jour et de dispositifs et services d'hébergement d'urgence ou d'insertion ainsi qu'à titre expérimental une équipe mobile santé précarité déjà en place ;

Considérant également que l'association « ACARS » a développé de multiples partenariats et que les mutualisations de moyens et de personnels avec les autres services gérés par l'association permettront de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département de la Loire, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ACARS » dont le siège social est situé 150 rue Antoine Durafour - 42100 SAINT-ETIENNE pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire stéphanois.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association " ACARS " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « ACARS »
Adresse (EJ) :	150, rue Antoine Durafour – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) :	42 000 098 6
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « ACARS »
Adresse ET:	150, rue Antoine Durafour – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET :	42 001 833 5

Code catégorie :	608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline :	511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement :	16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023

Signé

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-12-0024

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 74#000024 pour la pharmacie d'officine située ANNEMASSE (74100) au 53 rue de la Gare ;

Considérant la demande réceptionnée en ARS le 28 avril 2023, et présentée le 27 mars 2023 par Monsieur Edouard DEGEORGES, pharmacien titulaire de l'officine sise 53 rue de la Gare à ANNEMASSE (74100), sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 28 avril 2023 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edouard DEGEORGES, titulaire de de l'officine Pharmacie Chablais-Gare sise 53 rue de la Gare à ANNEMASSE (74100), disposant de la licence 74#000024 du 24 août 1942, est autorisé Pour la création du site internet rattaché à l'autorisation initiale du site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmaciechablaisgare.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre

juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° n° 74#000024 du 24 août 1942 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie-Biologie
SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° : 2023-20-0726

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010007987

Raison sociale : CH HAUTEVILLE-LOMPNES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH HAUTEVILLE-LOMPNES
N° Finess	010007987
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 804 160 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 801 791 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 180 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	189 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0727

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010008407

Raison sociale : CH DU HAUT BUGEY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DU HAUT BUGEY
N° Finess	010008407
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	20 523 817 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 411 987 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	108 163 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	450 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 217 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0728

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010780054

Raison sociale : CH BOURG EN BRESSE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BOURG EN BRESSE
N° Finess	010780054
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	94 782 699 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	94 613 867 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	122 900 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	18 440 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	27 492 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0729

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010780062

Raison sociale : CH BUGEY SUD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BUGEY SUD
N° Finess	010780062
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	20 555 028 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 536 635 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	14 391 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 501 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	501 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0730

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010780096

Raison sociale : CH MONTPENSIER TREVOUX

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH MONTPENSIER TREVOUX
N° Finess	010780096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	10 833 975 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 833 975 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0731

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780092

Raison sociale : CH MOULINS YZEURE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH MOULINS YZEURE
N° Finess	030780092
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	63 973 769 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	63 886 493 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	65 315 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	6 738 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	15 223 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0732

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780100

Raison sociale : CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
N° Finess	030780100
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	67 826 553 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	67 758 893 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	45 035 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	6 388 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	16 237 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0733

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780118

Raison sociale : CH VICHY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH VICHY
N° Finess	030780118
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	78 404 704 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	78 299 107 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	83 426 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	16 502 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	5 669 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0734

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070002878

Raison sociale : CH DE PRIVAS ARDECHE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE PRIVAS ARDECHE
N° Finess	070002878
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	14 869 852 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 840 785 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	26 760 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 307 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0789

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070004742

Raison sociale : CH DE LARGENTIERE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE LARGENTIERE
N° Finess	070004742
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	- €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0735

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070005558

Raison sociale : CH BOURG SAINT ANDEOL

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BOURG SAINT ANDEOL
N° Finess	070005558
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 203 734 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 203 734 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0736

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070005566

Raison sociale : CH D'ARDECHE MERIDIONALE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° Finess	070005566
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	38 590 044 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	38 522 842 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	55 618 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	9 775 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 809 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0737

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070780358

Raison sociale : CH D'ARDECHE NORD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH D'ARDECHE NORD
N° Finess	070780358
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	53 283 700 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	53 210 783 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	70 118 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 799 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0738

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 150780088

Raison sociale : CH ST-FLOUR

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ST-FLOUR
N° Finess	150780088
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	15 549 936 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 548 893 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 043 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0739

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 150780096

Raison sociale : CH HENRI MONDOR AURILLAC

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH HENRI MONDOR AURILLAC
N° Finess	150780096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	54 987 831 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	54 901 908 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	82 226 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 697 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0740

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260000021

Raison sociale : CH DE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE VALENCE
N° Finess	260000021
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	114 244 135 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	113 908 545 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	210 314 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	76 663 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	48 613 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0741

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 26000047

Raison sociale : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N° Finess	26000047
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	70 031 205 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	69 832 590 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	179 146 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	409 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	19 060 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0742

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260000054

Raison sociale : CH CREST

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH CREST
N° Finess	260000054
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	8 101 206 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 093 431 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	7 584 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	191 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0743

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 26000104

Raison sociale : CH DE DIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE DIE
N° Finess	26000104
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 927 986 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 927 986 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0744

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260000195

Raison sociale : CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
N° Finess	260000195
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 940 438 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 940 438 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0745

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260016910

Raison sociale : HÔPITAUX DROME NORD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAUX DROME NORD
N° Finess	260016910
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	44 580 987 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	44 415 019 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	141 540 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	22 101 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 327 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0746

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380012658

Raison sociale : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N° Finess	380012658
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	99 735 944 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	99 444 788 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	285 259 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 379 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 518 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0747

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380780023

Raison sociale : HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
N° Finess	380780023
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 420 975 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 417 493 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 482 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0748

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380780049

Raison sociale : CH BOURGOIN JALLIEU

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BOURGOIN JALLIEU
N° Finess	380780049
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	72 563 880 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	72 444 716 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	116 806 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 358 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0749

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380780080

Raison sociale : CHU GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU GRENOBLE
N° Finess	380780080
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	392 751 902 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	390 008 562 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 456 160 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	221 745 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	65 435 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0750

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380780171

Raison sociale : CHIC VERCORS ISERE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC VERCORS ISERE
N° Finess	380780171
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 839 120 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 839 120 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0751

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380781435

Raison sociale : CH DE VIENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE VIENNE
N° Finess	380781435
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	57 536 250 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	57 371 390 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	159 075 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	167 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	5 618 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0752

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420002495

Raison sociale : HÔPITAL DU GIER

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAL DU GIER
N° Finess	420002495
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	34 841 517 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	34 765 078 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	71 050 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 156 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	233 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0753

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420010050

Raison sociale : CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
N° Finess	420010050
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	49 720 855 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	49 689 224 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	31 631 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0754

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420013831

Raison sociale : CH DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DU FOREZ
N° Finess	420013831
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	37 166 699 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	37 151 107 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	15 223 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	369 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0755

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420780033

Raison sociale : CH DE ROANNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE ROANNE
N° Finess	420780033
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	86 617 095 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	86 428 174 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	136 655 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	15 430 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	36 836 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0756

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420780652

Raison sociale : CH DE FIRMINY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE FIRMINY
N° Finess	420780652
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	39 395 335 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	39 324 908 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	63 823 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 567 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	5 037 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0757

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420784878

Raison sociale : CHU SAINT ETIENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU SAINT ETIENNE
N° Finess	420784878
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	303 573 498 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	302 375 685 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	919 761 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	203 807 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	74 245 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0758

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 430000018

Raison sociale : CH EMILE ROUX LE PUY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH EMILE ROUX LE PUY
N° Finess	430000018
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	80 691 500 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	80 612 173 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	66 868 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	7 431 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	5 028 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0759

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 430000034

Raison sociale : CH BRIOUDE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BRIOUDE
N° Finess	430000034
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	13 535 640 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 532 796 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 844 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0760

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630000479

Raison sociale : CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
N° Finess	630000479
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	53 251 846 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	53 134 953 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	43 669 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	70 570 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 654 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0761

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630780989

Raison sociale : CHU CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU CLERMONT-FERRAND
N° Finess	630780989
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	329 339 575 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	328 202 831 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	810 754 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	257 548 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	68 442 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0762

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630780997

Raison sociale : CH AMBERT

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH AMBERT
N° Finess	630780997
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	8 300 134 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 300 013 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	121 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0763

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630781003

Raison sociale : CH ISSOIRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ISSOIRE
N° Finess	630781003
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	21 266 521 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 260 174 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 169 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	178 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0764

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630781011

Raison sociale : CH RIOM

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH RIOM
N° Finess	630781011
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	29 711 034 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 665 714 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	27 732 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	17 588 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0765

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 630781029

Raison sociale : CH THIERS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH THIERS
N° Finess	630781029
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	18 287 315 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	18 270 003 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	8 693 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	8 619 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0766

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690000245

Raison sociale : HÔPITAL DE FOURVIÈRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAL DE FOURVIÈRE
N° Finess	690000245
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	10 065 834 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 065 834 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0767

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690000427

Raison sociale : CMCR DES MASSUES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CMCR DES MASSUES
N° Finess	690000427
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	16 665 087 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	16 645 582 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	19 505 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0768

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 69000880

Raison sociale : CENTRE LEON BERARD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CENTRE LEON BERARD
N° Finess	69000880
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	102 890 466 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	102 383 466 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	503 304 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 696 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0769

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690041132

Raison sociale : **MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE
N° Finess	690041132
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	48 592 923 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	48 230 960 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	361 030 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	523 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	410 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0770

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690044649

Raison sociale : CLC - SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLC - SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE
N° Finess	690044649
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 868 462 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 868 462 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0771

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690051677

Raison sociale : MAISON SAINT MARTIN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	MAISON SAINT MARTIN
N° Finess	690051677
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	872 074 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	872 074 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0772

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690780036

Raison sociale : CH MONTGELAS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH MONTGELAS
N° Finess	690780036
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	14 543 671 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 477 010 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	65 796 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	865 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0773

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690780044

Raison sociale : CH SAINTE FOY LES LYON

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH SAINTE FOY LES LYON
N° Finess	690780044
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	8 962 105 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 928 090 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	34 015 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0774

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690780416

Raison sociale : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
N° Finess	690780416
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	36 991 300 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	36 681 611 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	308 193 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 496 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0775

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690781810

Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE LYON

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE LYON
N° Finess	690781810
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	937 053 597 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	930 402 183 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 943 574 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	797 686 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	910 154 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0776

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690782222

Raison sociale : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
N° Finess	690782222
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	104 225 906 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	103 967 828 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	205 827 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	20 944 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	31 307 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0777

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690782271

Raison sociale : CH DE TARARE-GRANDRIS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE TARARE-GRANDRIS
N° Finess	690782271
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	15 942 919 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 913 159 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	29 760 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0778

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690805361

Raison sociale : CH ST JOSEPH ST LUC

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ST JOSEPH ST LUC
N° Finess	690805361
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	77 381 328 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	76 703 648 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	545 382 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	123 163 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	9 135 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0779

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730000015

Raison sociale : CH METROPOLE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH METROPOLE SAVOIE
N° Finess	730000015
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	200 688 926 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	200 038 181 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	530 446 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	75 467 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	44 832 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0780

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730002839

Raison sociale : CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS
N° Finess	730002839
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	36 177 431 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	36 081 430 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	85 777 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	7 310 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 914 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0781

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730780103

Raison sociale : CH VALLEE DE LA MAURIENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
N° Finess	730780103
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	13 579 262 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 571 033 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 093 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 136 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0782

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730780525

Raison sociale : CH BOURG SAINT MAURICE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BOURG SAINT MAURICE
N° Finess	730780525
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	13 415 991 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 405 398 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	8 729 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 864 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0783

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740001839

Raison sociale : CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
N° Finess	740001839
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	45 732 220 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	45 684 957 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	35 288 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 394 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	8 581 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0784

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740014691

Raison sociale : **CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
N° Finess	740014691
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	4 899 234 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 762 149 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	137 085 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0785

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740781133

Raison sociale : CH ANNECY-GENEVOIS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ANNECY-GENEVOIS
N° Finess	740781133
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	197 907 178 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	197 040 173 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	614 776 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	217 109 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	35 120 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0786

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740781208

Raison sociale : CH RUMILLY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH RUMILLY
N° Finess	740781208
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	4 737 073 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 730 477 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 596 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	- €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0787

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740790258

Raison sociale : CH ALPES-LEMAN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ALPES-LEMAN
N° Finess	740790258
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	83 229 929 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	82 785 868 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	385 827 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	46 398 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	11 836 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0788

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740790381

Raison sociale : CHIC DU LEMAN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC DU LEMAN
N° Finess	740790381
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	60 324 813 €

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	60 133 636 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	163 620 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	26 374 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 183 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0790

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 010780054

Raison sociale : CH BOURG EN BRESSE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH BOURG EN BRESSE
N° Finess	010780054
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 860 193 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 860 193 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0791

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780092

Raison sociale : CH MOULINS YZEURE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH MOULINS YZEURE
N° Finess	030780092
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	856 598 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	856 598 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0792

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780100

Raison sociale : CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
N° Finess	030780100
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 368 293 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 368 293 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0793

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 030780118

Raison sociale : CH VICHY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH VICHY
N° Finess	030780118
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 570 606 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	3 570 606 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0794

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 070005566

Raison sociale : CH D'ARDECHE MERIDIONALE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° Finess	070005566
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 437 390 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 437 390 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0795

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 150780096

Raison sociale : CH HENRI MONDOR AURILLAC

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH HENRI MONDOR AURILLAC
N° Finess	150780096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 358 424 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 358 424 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0796

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260000047

Raison sociale : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N° Finess	260000047
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 036 623 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 036 623 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0797

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 260000054

Raison sociale : CH CREST

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH CREST
N° Finess	260000054
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	11 723 197 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	11 689 278 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	33 919 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0798

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380780080

Raison sociale : CHU GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU GRENOBLE
N° Finess	380780080
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	5 788 827 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	5 743 428 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	45 399 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0799

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 380781435

Raison sociale : CH DE VIENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE VIENNE
N° Finess	380781435
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 054 865 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	3 027 053 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	27 812 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0800

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420010258

Raison sociale : GCS SANTÉ A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	GCS SANTÉ A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
N° Finess	420010258
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	7 648 857 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	7 648 857 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0801

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 420780033

Raison sociale : CH DE ROANNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE ROANNE
N° Finess	420780033
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 820 987 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	3 820 987 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0802

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 430000018

Raison sociale : CH EMILE ROUX LE PUY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH EMILE ROUX LE PUY
N° Finess	430000018
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 801 282 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 801 282 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0803

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690000880

Raison sociale : CENTRE LEON BERARD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CENTRE LEON BERARD
N° Finess	690000880
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	18 949 204 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	18 880 354 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	68 850 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0804

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 690788930

Raison sociale : SOINS ET SANTÉ

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	SOINS ET SANTÉ
N° Finess	690788930
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	32 992 892 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	32 977 935 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	14 957 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0805

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730000015

Raison sociale : CH METROPOLE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH METROPOLE SAVOIE
N° Finess	730000015
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 773 499 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 773 499 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0806

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730002839

Raison sociale : CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS
N° Finess	730002839
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 654 525 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 654 525 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0807

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 730780103

Raison sociale : CH VALLEE DE LA MAURIENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
N° Finess	730780103
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	649 274 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	649 274 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0808

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740001839

Raison sociale : CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
N° Finess	740001839
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	978 706 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	978 706 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0809

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740781133

Raison sociale : CH ANNECY-GENEVOIS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ANNECY-GENEVOIS
N° Finess	740781133
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 002 376 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	3 002 376 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0810

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740790258

Raison sociale : CH ALPES-LEMAN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ALPES-LEMAN
N° Finess	740790258
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	989 385 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	989 385 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° : 2023-20-0811

Fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :

Finess : 740790381

Raison sociale : CHIC DU LEMAN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 03 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC DU LEMAN
N° Finess	740790381
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 746 477 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 746 477 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-18-0536

Portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2023

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée aux établissements ayant autorisations pour la mission PDES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est calculé à partir des variables décrites au sein des articles suivants.

Article 2

Pour l'année 2023, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements publics et ESPIC sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de plages : 453,5
- ✓ L'indemnité de sujétion : 277,19 €
- ✓ L'indemnité forfaitaire ou indemnité "astreinte opérationnelle" : 44,13 €
- ✓ L'indemnité de déplacement : 69,30 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

(Indemnité de sujétion + 50% correspondant aux charges de l'employeur) * nombre de plages
[277,19 + (277,19 * 50%)] * 453,5 soit, un coût de garde publique pour l'année 2023 de **188 558 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

(Indemnité « astreinte opérationnelle » + indemnité de déplacement + 50% correspondant aux charges de l'employeur) * nombre de plages
[44,13 + 69,30 + ((44,13 + 69,30) * 50%)] * 453,5 soit un coût d'astreinte publique pour l'année 2023 de **77 161 €**

Article 3

Pour l'année 2023, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements privés sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de nuits : 365
- ✓ Le nombre de dimanche : 50
- ✓ Le nombre de samedi après-midi : 50
- ✓ Le nombre de jours fériés : 13
- ✓ Le tarif pour la garde la nuit, le dimanche ou un jour férié : 229 €
- ✓ Le tarif pour la garde le samedi après-midi : 150 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte la nuit, le dimanche ou un jour férié : 180 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte le samedi après-midi : 120 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

$(\text{Tarif garde} * \text{nombre de nuit}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de dimanche}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de jours fériés}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de samedi après-midi})$

$[(229 * 365) + (229 * 50) + (229 * 13) + (150 * 51)]$ soit, un coût de garde privé pour l'année 2023 de **105 662 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

$(\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de nuit}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de dimanche}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de jours fériés}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de samedi après-midi})$

$[(180 * 365) + (180 * 50) + (180 * 13) + (120 * 51)]$ soit, un coût de garde privé pour l'année 2023 de **83 160 €**

Article 4

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2023-18-0540

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 1 2023 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-18-0134 du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger)	1 225 824€
Dont CNR.....	11 083€
- USLD Moutiers	1 188 462€
Dont CNR.....	10 746€

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/06/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-18-0539

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 1 de la campagne budgétaire 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-18-0133 du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry 2 256 663.54 €
Dont CNR : 23 861.82 €
- USLD d'Aix-les-Bains 947 963.46 €
Dont CNR : 10 023.18 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/06/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-18-0537

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 1 de la campagne budgétaire 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974	158 524 euros
dont MIGAC SSR	10 729 €
dont CNR	0 €
dont DAF SSR	147 795 €
dont CNR	0 €

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966	105 682 euros
dont MIGAC SSR.....	7 152 €
dont CNR	0 €
dont DAF SSR.....	98 530 €
dont CNR	0 €

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/06/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_06_12_17_0244

Portant autorisation, pour un médecin, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu l'arrêté n°2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 21 rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à GIVORS géré par l'ANPAA délégation du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0522 du 14 décembre 2020 rectifié par l'arrêté n°2020-17-0546 du 21 décembre 2020, autorisant le docteur Valérie CHASSE à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69) ;

Considérant la demande présentée par courriel du 17 avril 2023 par Mme Claire DESBATS, directrice des établissements CSAPA de Givors, Lyon, Tarare, désignant le Docteur Karine PORLON référente médicale pour la gestion des médicaments au sein du CSAPA de Givors, suite au départ du Docteur Valérie CHASSE ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône de Mme le Docteur Karine PORLON,

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Karine PORLON est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA des Etoiles de GIVORS, sis place du Coteau à GIVORS (69700).

Article 2 : L'arrêté n° 2020-17-0522 du 14 décembre 2020 rectifié par l'arrêté n°2020-17-0546 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-17-0315

Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Mauriac (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 plaçant madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération N°1 de la séance du 7 juin 2023 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour émettant un avis favorable à la dénonciation de la convention de direction commune conclue entre les centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Mauriac;

ARRETE

Article 1 : Madame WILHEM Christine, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15) », est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Mauriac à compter du 8 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame WILHEM Christine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0316

Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Chaudes-Aigues (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 plaçant madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération N°1 de la séance du 7 juin 2023 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour émettant un avis favorable à la dénonciation de la convention de direction commune conclue entre les centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Chaudes-Aigues;

ARRETE

Article 1 : Madame WILHELM Christine, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15) », est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Chaudes-Aigues (15) à compter du 8 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame WILHELM Christine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0317

Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 plaçant madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération N°1 de la séance du 7 juin 2023 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour émettant un avis favorable à la dénonciation de la convention de direction commune conclue entre les centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Chaudes-Aigues;

ARRETE

Article 1 : Madame WILHELM Christine, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15) », est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) à compter du 8 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame WILHELM Christine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0318

Portant désignation de madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 plaçant madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération N°1 de la séance du 7 juin 2023 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour émettant un avis favorable à la dénonciation de la convention de direction commune conclue entre les centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Saint-Flour;

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour à compter du 8 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame MARTIN Isabelle percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2023-17-0271

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les arrêtés n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019 et 2019-17-0537 du 13 septembre 2019 portant approbation respectivement des avenants n°1 et n°2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date des 24 septembre 2020 et 11 avril 2023 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu les demandes d'approbation des avenants n°3, n°4 et n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » réceptionnées les 12 avril et 5 mai 2023 ;

Vu l'avis rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France et Nouvelle Aquitaine relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que les avenants n°3, n°4 et n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Les avenants n°3 conclu le 29 juin 2020, n°4 conclu le 24 septembre 2020 et n°5 conclu le 11 avril 2023 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » sont approuvés.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- clinique de l'Atlantique – 26 rue du moulin des justices, 17138 PUILBOREAU
- polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, 69100 VILLEURBANNE
- clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- clinique CAPIO La Croix du Sud – 52 chemin de Ribaute, 31130 QUINT FONSEGRIVES
- clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- groupement de coopération sanitaire « RAMSAY Santé Enseignement et Recherche » - 39 rue M.Rostropovitch, 75017 PARIS

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » est constitué avec un capital de 1 500 euros apporté à part égales par les membres.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 12 juin 2023

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2023-17-0307

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christine MARYNOWICZ au conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0414 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS LES BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

- **Madame Juliette HAÏM**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Fanny CASANOVA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine MARYNOWICZ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Claude DERAÏL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et Monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Buis les Baronnies ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Buis les Baronnies.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 06 juin 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0314

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christine BLANCHARD comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0113 du 23 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;

- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Murielle PAYSAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Géraldine BARDIN-RABATEL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Wafa CHENEVAS-PAULE et Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement

public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 07 juin 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2023-22-0028

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2023-22-0013 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 juin 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux:

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort ;

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL, Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **Mme Annick BRUNEL, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET, Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M Jean-Marc BOYER, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers, AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- M Bernard TURPIN, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **Mme Agnès DANIEL, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- M Philippe JANDRAU, Ain, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- M. Jacques SIMARD, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Haute-Loire, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **A désigner, Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Michelle BRAUER, Savoie, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Cécile DUPAS, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- A désigner, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, Loire, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- Mme Marie-Louise JACOT, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Jean-René MARCHALOT, CTS 01, titulaire**
- M Philippe ROCHE, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- M Julien ALLOIN CTS 26, suppléant
- **A désigner, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mr HOELTGEN Didier, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **A désigner, CTS 73, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT AURA, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2
- **M Manolo VALLE, CFE-CGC, titulaire**
- M Pascal CUISANT, CFE-CGC suppléant 1

- M Hervé COULMONT, CFE-CGC suppléant 2
- **Mme Brigitte AVENIER, FO, titulaire**
- A désigner, FO suppléant 1
- A désigner, FO suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **Mme Frédérique GAMA, MEDEF, titulaire**
- A désigner, MEDEF, suppléant 1
- Mme Marie-Laurence DE LAGET, MEDEF, suppléant 2
- **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
- M Luc CHAULANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
- M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
- Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
- Mme Catherine MALLET, CARSAT Auvergne, suppléant 2
- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2

- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
 - **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
 - M GUY BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
 - M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2

- d) Représentants de la Mutualité Française
 - **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
 - Mme Mireille DESSEMOND, Mutualité Française, suppléant 1
 - Mme Michelle GAUTHIER, Mutualité Française, suppléant 2

- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
 - **Dr Gaetano SABA, UNCAM, titulaire**
 - Mme Rebecca RAYNAUD, UNCAM, suppléante 1
 - Mme Emmanuelle LAFOUX, UNCAM, suppléant 2

- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1°du code de l'action sociale et des familles)
 - **M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
 - A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
 - M Damien THABOUREY, URIOPSS, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
 - **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
 - Dr Christine LEQUETTE, Académie de Grenoble, Rectorat, suppléant 1
 - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
 - **M Karim BENMILOUD, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2

- b) Représentants des services de santé au travail
 - **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
 - Mme Annick BALDI, DREETS, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Marthe CHAVERONDIER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
- **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
- M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
- M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREA I AURA, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, CREA I AURA, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2

f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement

- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Virginie VALENTIN, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
- M Cédric PONTON, FHF, Directeur De la stratégie et des systèmes d'information du territoire du CH du Puy-en Velay, suppléant 2
- **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
- M Florent CHAMBAZ, FHF, Directeur général CH Métropole Savoie, suppléant 1
- M Didier RENAUT, FHF, Directeur général CH Alpes Léman, suppléant 2
- **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
- Pr Isabelle BARTHELEMY, FHF, Présidente de CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Pr Eric ALAMARTINE, FHF, Président de CME du CHU de Saint-Etienne, suppléant 2
- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1

- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **M Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, FHF, Président de CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M Eric CALDERON, FHP AURA / Pôle Lyon Ramsay Santé, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, FHP AURA / Centre Est ORPEA Clinéa, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- A désigner, FHP AURA, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, FEHAP MEDIPOLE, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis FEUVRIER, PEP 01, titulaire**
- M Francis PAILLARD, PEP 42, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Jean-Xavier BLANC, URIOPSS, Sauvegarde 69, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- M Philippe BESSON, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Jérôme COLRAT, APF, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
- A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
- **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
- M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
- **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
- Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
- A désigner, FHF, suppléant 2
- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
- A désigner, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
- Mme Fabienne PARIS, SYNERPA, KORIAN, suppléant 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
- M Jean-Claude BOSCH, Diaconat, suppléant 2

h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- **Dr Yoann MARTIN, FemasAURA, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
- M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation

- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUdF, titulaire**
- Pr Pierre-Yves GUEGNIAUD, Administrateur SUdF, suppléant 1
- Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M Lionel PECH, Harmonie Ambulances, titulaire**
- M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M Bruno SARRODET, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **M Jérôme ALAPHILIPPE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sages-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président, Conseil Régional AURA de l'Ordre des Médecins (CROM), titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseiller régionale du CROM AURA, suppléant 1
- Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

➤ **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

➤ **Dr Didier MENNECIER, Desgenettes, titulaire**

➤ Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1

➤ Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

➤ **Mme Marie-France CALLU, titulaire**

➤ **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

Arrêté N° 2023-22-0029

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0050 relatif à la modification de la composition de la Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2023-22-0006 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 08 juin 2023

La directrice Générale,
De l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4a, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collègue 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collègue 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collègue 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collègue 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collègue 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collègue 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : M Bruno DELATTRE, collègue 5

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collègue 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collègue 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collègue 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collègue 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collègue 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

- **A désigner, collègue 2a, titulaire**
- A désigner, collègue 2, suppléant 1
- A désigner, collègue 2, suppléant 2

- **Mme Agnès DANIEL, collègue 2a, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, collègue 2, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, collègue 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collègue 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collègue 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collègue 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collègue 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collègue 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Karim BENMILOUD, collège 6a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **M Eric CALDERON, collège 7 (a}, b}, c}, d}), titulaire**
- Mme Barbara GESTAS JASKULA, collège 7, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collège 7, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **M Bruno SARRODET, collège 7o, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, collège 7, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4a, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Gaetano SABA, collège 5e, titulaire**
- Mme Rebecca RAYNAUD, collège 5e, suppléant 1
- Mme Emmanuelle LAFOUX, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Virginie VALENTIN, collège 7a, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1
- M Cédric PONTON, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- M Florent CHAMBAZ, collège 7a, suppléant 1
- M Didier RENAUT, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- Mme Isabelle BARTHELEMY, collège 7a, suppléant 1
- M Eric ALAMARTINE, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- M Laurent LABRUNE, collège 7a, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 2

- **M Eric CALDERON, collège 7b, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- A désigner, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **Dr Emmanuel VIVIER, collège 7c, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, collège 7c, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Yoann MARTIN, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Lionel PECH, collège 7l, titulaire**
- M Luc BOUSQUET, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7p, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, collège 7p, suppléant 1
- Dr Philippe VITTOZ, Collège 7p, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **Dr Didier MENNECIER, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner ,1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale:

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- M Jean-Xavier BLANC, collège 7, suppléant
- **M Jérôme COLRAT, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2

Vice-président : Mme Ludivine GILLET, collège 7

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Michelle BRAUER, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis FEUVRIER, collège 7e, titulaire**
- M Francis PAILLARD, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Jean-Xavier BLANC, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- M Philippe BESSON, collège 7e, suppléant 2

- **M Jérôme COLRAT, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **A désigner, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Fabienne PARIS, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGault, collège 7g, suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Michelle BRAUER, collège 2, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner M Franck HURLIMANN, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- Mme Mireille CARROT, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M Serge PELEGRIN, collège 2

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- M Jacques SIMARD, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- M Philippe JANDRAU, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henry SCHMIDT, collège 2c, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4, suppléant 2

- **M Erwan DHAINAUT, collège 5, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- M Damien THABOUREY, collège 5, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- M Philippe JANDRAU, collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

Arrêté N° 2023-22-030

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L.1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L.1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2022-0075 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Isère est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Isère est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Isère

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

- **M. PEBRIER Jean, Directeur général AUDAVIE, FEHAP, titulaire**
- M. BROSSARD Didier, Directeur de la Clinique FSEF Grenoble/La Tronche, FHF, suppléant
- **M. DUBLE Christian, Directeur CH de Vienne, de Beaurepaire, FHF, titulaire**
- Mme Laurence BERNARD, directrice CH Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléante
- **Mme SORRENTINO Monique, Directrice générale CHU Grenoble, FHF, titulaire,**
- À désigner, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- **Dr FABRE Marc, Président CME du CH Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire,**
- Dr ADELAIDE Léopold, Président CME du CH Vienne, FHF, suppléant
- **Dr HAGOPIAN Philippe, Président CME du CH Beauvoisin, FHF, titulaire**
- Dr LOGE Olivier, Président CME du CH Saint Laurent du Pont, FHF, suppléant
- **Dr BARBE Laure, Président CME, FHP, Titulaire,**
- M. PERNET Thierry, Directeur Clinique Belledonne, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme GOMES DA SILVA Francette, Directrice L'Isle aux Fleurs, SYNERPA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DUBOIS Anne-Laure, Directrice Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, URIOPSS, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. BETOU Saïd, directeur COTAGON, FEHAP PH, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. WACH Christophe, directeur général APAJH, NEXEM/PH, titulaire**
- Mme LE GOFF Corentine, Directrice du département santé et hébergement, NEXEM/PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. BRISSON Marc, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS ARA, titulaire**
- Mme VALLIET Elise, IREPS, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme GROSCLAUDE Sylvie, Relais OZANAM – FNARS, titulaire**
- À désigner, suppléant

d. Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr LEGEAIS Didier, URPS Médecins, titulaire**
- Dr PEGOURIE Yves, URPS Médecins, suppléant
- **Dr PERRIN Gilles, URPS Médecins, titulaire**
- Dr CADAT-VANDERMALIERE Déborah, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, URPS Médecins, titulaire**
- Dr JAYET Dominique, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. GUIRONNET Jean-Philippe, URPS Infirmiers, titulaire**
- À désigner, URPS Sages-femmes, suppléant
- **M. GUILLOT Patrick, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. BARTHELEMY Marc, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléant
- **Mme TESSIERES Anne-Laure, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. VIARD-GAUDIN René, URPS Biologistes, suppléant

e. Représentant des internes en médecine

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

f. Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **A désigner, GRCS ARA, titulaire**
- M. LARHRISSI Abdelali, OXANCE, suppléant
- **Mme FINET Émilie, Coordinatrice CPTS Porte du Dauphiné, titulaire**
- M. THIERRY David, Co-président CPTS Porte du Dauphiné, suppléant
- **M. GHYS Bastien, Directeur général GCS MRSI, titulaire**
- À désigner, UNR, suppléant
- **M. PERRIN Alexandre, Facilitateur FEMASAURA, titulaire**
- Mme MOUTON Valérie, Coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors, FemasAURA, suppléante
- **Mme BOURRACHOT Véronique, Communauté psychiatrique de territoire, titulaire**
- À désigner, suppléant

g. Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

h. Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr JALLON Pascal, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère, titulaire**
- Dr FINET Pierre, Vice-Président, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mme VAURS Chantal, représentante départementale de l'APF 38, suppléante
- **Mme BRAOUDAKIS Françoise, UNAFAM 38, titulaire**
- Mme LECLERCQ Michèle, UNAFAM 38, suppléante
- **M. CADI Pierre-Olivier, Membre UDAF 38, titulaire**
- M. MENEGHEL Vittorio, Membre du bureau de l'Information d'Aide aux Stomisés (IAS), suppléant
- **Mme CHABERT Françoise, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, membre de RAPSODIE, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme LOMBARD Florence, Présidente déléguée de l'AFIPH (PH), titulaire**
- Mme PARAMELLE Françoise, Présidente AVIPAR, suppléante
- **Mme LACHENAL Marielle, Présidente Handi réseaux 38 et Parents Ensemble, titulaire**
- Mme FERREZ Christelle, Membre Handi Réseaux 38, suppléante
- **M. CHOLLAT Adrien, Président Association Génération Mouvement (PA), titulaire**
- Mme BLANC Josiane, Membre CGT, CDCA, suppléante
- **Mme CHAPUIS Jacqueline, Membre Alertes 38, titulaire**
- M. MENOUD Edmond-Jean, Président Alertes 38, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. NEUDER Yannick, conseiller régional, titulaire**
- Mme CEDRIN Michèle, conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme POURTIER Annie, Conseillère Départementale du canton de Morestel - Vice-présidente en charge de la santé, titulaire**
- Mme BLANC-VOUTIER Mireille, Conseillère Départementale du canton de Bourgoin-Jallieu, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr GOTHIE Isabelle, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr GRIETTE Odile, chef du service PMI et parentalités, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **M. BAFFERT Pierre, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, titulaire**
- À désigner, suppléant

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme FONTANA Françoise, Maire de HERBEYS, titulaire**
- M. BONNIER Éric, Maire de LA MURE, suppléant
- **Dr Michel SERRANO, Maire de PONT DE BEAUVOISIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de LA TOUR DU PIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **À désigner, titulaire**
- Mme MALFATTO, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de l'Isère, suppléante
- **M. OROSCO Francis, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- Mme CARDINALE Hélène, Directrice de la CPAM de l'Isère, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme VIAL-JAIME Martine, Présidente de la Fédération nationale de la Mutualité Française, titulaire**
- M. BARGIN Jean-Rémy, Fédération nationale de la Mutualité Française, suppléant

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Isère, en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme HUGUES Servane, 1^{ère} circonscription
- Mme CHATELAIN Cyrielle, 2^{ème} circonscription
- Mme MARTIN Elisa, 3^{ème} circonscription
- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, 4^{ème} circonscription
- M. IORDANOFF Jérémie, 5^{ème} circonscription
- M. JOLLY Alexis, 6^{ème} circonscription
- M. NEUDER Yannick, 7^{ème} circonscription
- Mme ABADIE Caroline, 8^{ème} circonscription
- Mme JACQUIER-LAFORGE Elodie, 9^{ème} circonscription
- Mme MEYNIER-MILLEFERT Marjolaine, 10^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. GONTARD Guillaume
- Mme PUISSAT Frédérique
- M. RAMBAUD Didier
- M. SAVIN Michel
- M. VALLINI André

Arrêté n°2023-22-0031

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-22-0076 du 15 décembre 2022 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est annulé.

Article 2 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence
régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- A désigner, collègue X

Vice-Président du Conseil Territorial de santé :

- Mme CHAPUIS Jacqueline, collègue 2

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Véronique BOURRACHOT, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

- A désigner,

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : Véronique BOURRACHOT, collègue 1

Vice-Président : Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2

Membres : A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire
A désigner, collègue 1a, suppléant

Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme GOMES DA SILVA Francette, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. BRISSON Marc, 1 représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

A désigner, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M. GHYS Bastien, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

Mme BOURRACHOT Véronique, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme BRAOUKAKIS Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

Mme CHABERT Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, collège 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire
A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire
A désigner, collège 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme QUESTIAUX Marie, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : A désigner, collège 1

Vice-Président : A désigner, collège X

Membres : A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

M. BETOU Saïd, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. CADI Pierre-Olivier, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Mme LACHENAL Marielle, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale

A désigner, 1 invité permanent



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 juin 2023

A PREFECTORAL N°2023-069

RELATIF AU RETRAIT DE L'AGREMENT « VACANCES ADAPTEES ORGANISEES »

N°19-262 DELIVRE LE 18 OCTOBRE 2019

A LA S.A.R.L « SUPERNOVA SEJOURS ADAPATES »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-262 du 18 octobre 2019 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » de la SARL SUPERNOVA Vacances Adaptées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2023-44 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS 06) suite au contrôle réalisé le 9 août 2022 du séjour VAO de la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à VALBONNE (06), notifié dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 25 août 2022 ;

Vu le signalement d'évènements indésirables graves réalisé le 22 août 2022 concernant les séjours VAO de la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à SERRE-PONÇON (04) et à RICHERENCHES (84) ;

Vu les signalements d'évènements indésirables graves réalisés le 26 décembre 2022 et le 4 janvier 2023 concernant le séjour VAO de la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à VALS-LES-BAINS (07) ;

Vu la réclamation d'une famille auprès des services de l'Etat en date du 9 mars 2023 concernant le séjour VAO de la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés au SAPPEY-EN-CHARTREUSE (38) ;

Vu la lettre de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 09 mai 2023, informant la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés de la suspension de son agrément « vacances adaptées organisées » n° 19-262 délivré le 18 octobre 2019 ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés ;

Considérant l'engagement formulé par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du Code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;

Considérant que, selon les termes de l'instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015, le retrait d'agrément intervient lorsqu'il est par exemple constaté que l'organisme ne respecte pas ses engagements, ou que les séjours qu'il organise ont fait l'objet d'incidents répétés ou graves, et que tout rapport de contrôle ou signalement indiquant un dysfonctionnement est susceptible de permettre d'engager une procédure de retrait d'agrément ;

Considérant que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » est tenu, en application de l'article R.412-14-1 du Code du tourisme, de signaler aux services de l'Etat tout évènement indésirable grave survenu durant les séjours VAO mais qu'il n'y a pas procédé à quatre reprises en ce qui concerne ceux survenus à VALBONNE (06) le 09 août 2022, à SERRE-PONÇON (04) et à RICHERENCHES (84) le 22 août 2022, et à VALS-LES-BAINS (07) le 04 janvier 2023 ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés dans le rapport de contrôle du 9 août 2022 réalisé par la DDETS 06, ainsi que les dysfonctionnements relatés dans les signalements d'évènements indésirables graves des 22 août 2022, 26 décembre 2022, 4 janvier 2023, et ceux mentionnés dans la réclamation du 9 mars 2023, pris dans leur ensemble, sont de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des vacanciers puisqu'ils relèvent, notamment :

- **DES CONDITIONS DEGRADEES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT DES ADULTES HANDICAPES :**
 - Manque d'appropriation des procédures et des protocoles par les personnels d'encadrement ;
 - Défaut de connaissance de la procédure de signalement des évènements indésirables graves.

- **UNE INADEQUATION DES LOCAUX DE SEJOUR ET DES ACTIVITES AUX HANDICAPS DES VACANCIERS :**
 - o Manque de vigilance dans le choix des lieux de séjour en termes d'accessibilité, de confort ou de sécurité (risque de chute notamment).
 - o Activités proposées lors des séjours parfois inadaptées aux capacités des vacanciers.

- **UN DEFAUT MANIFESTE DE SECURITE SANITAIRE POUR LES VACANCIERS :**
 - o Négligences sur le circuit des traitements médicamenteux (défaut d'identité-vigilance, non sécurisation du stockage, absence totale ou partielle de dispensation, défaut de traçabilité, absence de fiabilité du suivi journalier).

- **UNE INADAPTATION DES PRESTATIONS DE SEJOUR :**
 - o Prestations de séjour non conformes à ce qui était prévu dans la brochure commerciale.

- **DES INDICES DE SITUATIONS DE MALTRAITANCE :**
 - o Suspensions de violence verbale de la part d'une responsable de séjour.

Considérant que votre organisme n'a pas répondu aux recommandations qui lui ont été formulées par lettre de la DDETS 06 en date du 25 août 2022 suite au contrôle réalisé le 09 août 2022 sur le séjour VAO organisé à VALBONNE (06) ;

Considérant le courrier de suspension du 9 mai 2023 n° AR 1A 188 668 6883 2, réceptionné le 11 mai 2023 par vos soins.

Considérant qu'aucun élément n'a été apporté par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés, pour garantir un accueil et une prise en charge des vacanciers qui soient conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques en usage.

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 18 octobre 2019 sous le n°19-262 à l'opérateur SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés, sis 51 Rue Sibert – BP 54 – 42400 SAINT CHAMOND, est retiré à effet immédiat.

Article 2

La décision de retrait interdit à l'opérateur SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, l'opérateur SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 III du Code du tourisme.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté en utilisant les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon (84 Rue Duguesclin, 69003 LYON) au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut aussi être saisie à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

Isabelle NOTTER



Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du sport ainsi que les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Bruno FEUTRIER dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de quatre ans à compter du 21 juin 2021*

Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, déléguée territoriale de l'Agence nationale du sport,

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagements et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète

de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du sport, tout acte relevant des attributions et compétences de la déléguée territoriale et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Pierre MABRUT et Madame Marie-Cécile DOHA, agents des services déconcentrés chargés des sports placés sous l'autorité de la préfète de région, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence Nationale du sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

La déléguée territoriale
de l'Agence Nationale du sport

Fabienne BUCCIO